



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Première Section

Audience publique du 14 novembre 2006
Lecture publique du 12 décembre 2006

COMPTE : COMMUNE DE SAINT-PAUL-ET-VALMALLE

Comptables : Monsieur X...
(du 16 août 1998 au
31 décembre 2003)

Département : HERAULT

Poste comptable : ANIANE

Exercices 2002 et 2003

JUGEMENT DE DEBET n° 2006-0208

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

Vu le réquisitoire n° 111 du 18 janvier 2006 par le quel le commissaire du Gouvernement près la chambre a saisi la juridiction de deux arrêtés de charges provisoires n° 143-05 et n° 144-05 e n date du 8 décembre 2005, pris par le trésorier-payeur général de l'Hérault à l'encontre de Monsieur X..., comptable de la commune de Saint-Paul-et-Valmalle et ce, pour un montant total de 2 431,98 € ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui et notamment la correspondance de Monsieur X... en date du 10 novembre 2006, reçue ce même jour en télécopie puis, par courrier, le 16 novembre 2006 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-2, L. 231-7 et D. 231-25 ;

Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 modifié ;

Vu le décret n°62-1587 portant règlement général s ur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Attendu, indépendamment de son impossibilité d'être présent à l'audience publique, que la correspondance susvisée de M. X... du 10 novembre 2006 argue, s'agissant de son action en recouvrement, que l'absence de diligences appropriées de sa part aurait résulté des errements affectant les adresses des redevables, telles que mentionnées sur les titres de recettes ordonnancés ; que ce moyen général s'avère inopérant, dès lors que toute prise en charge d'un titre par le comptable public emporte préalablement reconnaissance par lui de la validité des informations y figurant et ce, aux fins d'une mise en œuvre efficiente des diligences requises (instruction CP n°01-001-MO du 8 juin 2001 – chapitre 1, paragraphe 3) ;

I – en ce qui concerne le compte principal

c/426.24 – débiteurs divers exercices antérieurs

Attendu qu'il a été enjoint à M. X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve de l'encaissement de la somme de 1 162,22 € correspondant à deux titres de recettes émis respectivement en 2000 et 2002 à l'encontre d'une même entreprise débitrice ;

Attendu, s'agissant du premier titre d'un montant de 18,85 €, que les pièces à l'appui susvisées montrent qu'après qu'un chèque postal eut fait l'objet d'un rejet inexplicé le 22 février 2000, seul un simple rappel est intervenu courant 2005 et que, faute de diligences adéquates, complètes et rapides, ledit titre était donc devenu manifestement irrécouvrable à l'achèvement de la gestion de M. X... le 31 décembre 2003 ; que, s'agissant du second titre émis en 2002 et d'un montant de 1 143,37 €, il n'en va pas de même, celui-ci n'étant pas devenu manifestement irrécouvrable à l'achèvement de ladite gestion de M. X... ;

Attendu, que, s'il a été donné procuration par M. X... à son successeur, ladite injonction n'a suscité aucune réponse ; qu'en toute hypothèse, il n'a pas été satisfait à ladite injonction ;

Attendu qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances précitées en ne portant à la charge de M. X... que le seul non-recouvrement de cette première créance pour un montant de 18,85 € ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme et qu'en conséquence, la chambre est fondée à constituer présentement M. X... débiteur à l'égard de la commune de Saint-Paul-de-Valmalle de la somme de 18,85 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 31 décembre 2003, date de la cessation des fonctions de M. X... ;

PAR CES MOTIFS,

M. X... est déclaré débiteur envers la commune de Saint-Paul-et-Valmalle de la somme de 18,85 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2003.

II – en ce qui concerne le service de l'eau et de l'assainissement**c/4114 – débiteurs exercices antérieurs**

Attendu qu'il a été enjoint à M. X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve de l'encaissement de la somme de 1 269,76 € correspondant à un ensemble de 19 titres divers émis respectivement, en 1997 (1 titre de 166,32 € compte-tenu des frais de poursuites), en 1998 (9 titres pour 401,76 €), en 1999 (2 titres pour 188,99 €) et en 2000 (7 titres pour 512,69 €).

Attendu que, si le premier de ces titres (166,32 €) a fait l'objet d'une diligence coercitive adéquate, complète et rapide (saisie-vente du 30 juin 1997) et qu'en égard à toute poursuite, le comptable public n'a qu'une obligation de moyens et non de résultat, tous les autres titres (soit 1 103,44 €) apparaissent n'avoir suscité que l'envoi de « *derniers avis* » nullement interruptifs de la prescription quadriennale de l'action en recouvrement, sans préjudice de demandes d'admission en non-valeur n'apparaissant pas avoir abouti à ce jour ;

Attendu que, s'il a été donné procuration par M. X... à son successeur, ladite injonction n'a suscité aucune réponse de l'un d'eux ; qu'en toute hypothèse, il n'a pas été satisfait à ladite injonction ;

Attendu, qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances précitées en portant à la charge de M. X... le non-recouvrement de ces deux créances pour un montant total de 1 103,44 € ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme et qu'en conséquence, la chambre est fondée à constituer présentement M. X... débiteur à l'égard de la commune de Saint-Paul-de-Valmalle de la somme de 1 103,44 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 31 décembre 2003, date de la cessation des fonctions de M. X... ;

PAR CES MOTIFS,

M. X... est déclaré débiteur envers la commune de Saint-Paul-et-Valmalle de la somme de 1 103,44 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2003.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, première section, le quatorze novembre deux mille six par :

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,
M. Jean-Luc MARON, conseiller,
M. Alain SERRE, conseiller.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de chambre, président de séance

Le Greffier,

Guy PIOLE

Daniel PUCHOL

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale.

B. VIOLETTE